

STATUTS

de la

Commission des statuts

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 711-7 ;

Vu les statuts de l'université de Tours, notamment ses articles 39 et 40 ;

Article 1^{er} – Attributions de la Commission

La Commission des statuts est une commission administrative à caractère consultatif chargée de rendre un avis sur les révisions des statuts de l'université.

La Commission rend un avis sur :

- Les projets de révision des statuts de l'université ;
- Toutes les questions ayant une incidence sur les statuts de l'établissement et de ses structures internes que lui soumet la Présidente ou le Président de l'université.

La Commission peut également proposer à la Présidente ou au Président de l'université une révision des statuts de l'université ou des commissions administratives à caractère consultatif. Si la Présidente ou le Président de l'université fait droit à cette proposition de révision, celle-ci est soumise, le cas échéant après modification et avis de la commission administrative à caractère consultatif concernée, à l'approbation du Conseil d'administration de l'université en application des articles 39 et 40 des statuts de l'université.

Article 2 – Composition

La Commission est présidée par la Présidente ou le Président de l'université ou sa représentante / son représentant.

Elle comprend des membres nommés et de droit.

Sont membres nommés par le Conseil d'administration, après appel à candidature, et pour la durée de la mandature du Conseil d'administration :

1. Six enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs ;
2. Quatre personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé ;
3. Deux usagers.

Sont membres de droit :

1. La Présidente ou le Président de l'université ou sa représentante / son représentant ;
2. La Présidente ou le Président du Conseil académique ou sa représentante / son représentant ;
3. La Vice-présidente étudiante ou le Vice-président étudiant du conseil académique.

La direction des affaires juridiques et du patrimoine assiste aux réunions de la Commission et dispose d'une voix consultative.

En tant que de besoin, la Commission peut se faire assister de toute autre personne extérieure en raison de sa qualité ou de ses compétences. Celle-ci ne détient qu'une voix consultative.



Article 3 – Fonctionnement de la Commission

Les convocations aux réunions de la Commission sont adressées par la Présidente ou le Président de la Commission par courriel au moins huit jours avant la date de la réunion.

La convocation comporte la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour et la liste des pièces annexées nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour. Les pièces elles-mêmes doivent être adressées au plus tard huit jours avant la date de la réunion.

La Commission délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par la Présidente ou le Président de la Commission et sur celles dont l'inscription est demandée par les membres disposant d'une voix délibérative.

Tout membre peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, se faire représenter par un mandataire de son choix, membre de la Commission, dans la limite de deux procurations.

Les avis sont adoptés à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la Présidente ou le Président de la Commission a voix prépondérante.

Le secrétariat et l'exécution des décisions prises par la Commission sont assurés par la Direction des affaires juridiques et du patrimoine.

Article 4 – Révision des statuts de la Commission

Toute modification apportée aux présents statuts est soumise à l'avis de la Commission des statuts dans les conditions énoncées à l'article 3. Elle est ensuite soumise pour approbation au Conseil d'administration de l'université.